



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0023-40 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA28 0023 À L'EFFET DE MODIFIER LA DÉFINITION DE GARAGE ATTENANT ET DE PERMETTRE UN BÂTIMENT MODULAIRE TEMPORAIRE POUR LA CLASSE D'USAGE « SERVICE ÉDUCATIONNEL ».

1. Objet du projet de règlement et demande d'approbation référendaire

À la suite de la consultation publique écrite tenue entre le 9 au 26 juillet 2021, le conseil d'arrondissement de L'Île-Bizard – Sainte-Geneviève a adopté, lors de la séance extraordinaire du jeudi 29 juillet 2021, un second projet de règlement numéro CA28 0023-40 modifiant le règlement de zonage numéro CA28 0023, lequel est intitulé tel que ci-dessus.

Le second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble du territoire de l'arrondissement, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La demande vise à modifier le Règlement de zonage (CA28 0023) de manière à :

- Autoriser les bâtiments modulaires temporaires pour un usage principal de la classe d'usage « Service éducationnel » du groupe « public » ;
- Modifier et préciser la notion de garage attaché.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement **au plus tard le 31 août 2021** ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

2.1 Adaptations nécessaires en raison de la crise sanitaire du coronavirus

Les arrêtés et décrets ministériels adoptés dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus nous autorise à faire les adaptations nécessaires. Les demandes signées par au moins douze (12) personnes intéressées, tel que mentionné au paragraphe 3 du présent avis, pourront être reçues au plus tard **le 31 août 2021** à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- Par courriel, en indiquant dans l'objet « Approbation référendaire – Règlement CA28 0023-40 », à l'adresse suivante : consultation-ecrite.arr-ibsg@montreal.ca
- Par la poste à l'adresse suivante :
Approbation référendaire – Règlement CA28 0023-40
Mairie d'arrondissement de L'Île-Bizard - Sainte-Geneviève
350, montée de l'Église
L'Île-Bizard, Québec, H9C 1G9

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard **le 31 août 2021** pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

3. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 29 juillet 2021 :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;
- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 29 juillet 2021 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 29 juillet 2021 :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui 29 juillet 2021 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement numéro CA28 0023-40 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Le second projet de règlement est disponible en cliquant [ici](#).

**DONNÉ à Montréal,
Arrondissement L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève,
Ce vingt-troisième jour du mois d'août deux mille vingt et un.**

**La secrétaire d'arrondissement
Edwige Noza**